



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale agrivoltaïque sur les communes de
Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et Housset (02)
Étude d'impact du 11 octobre 2023**

n°MRAe 2024-8274

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2024-8274 adopté lors de la séance du 13 novembre 2024 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 13 novembre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale agrivoltaïque à Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et Housset dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Guy Hascoët et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 16 septembre 2024 par la direction départementale des territoires de l'Aisne, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 7 octobre 2024 :

- *le préfet du département de l'Aisne;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société QAIR CA FAUCOUZY projette la construction d'une centrale agriphovoltaïque de 67,61 hectares, d'une puissance totale de 60,95 MW^c¹ sur les communes de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et Housset dans le département de l'Aisne.

L'étude d'impact a été réalisée par Aelys Environnement.

Les principaux enjeux environnementaux du projet portent sur son insertion paysagère, la flore patrimoniale et la faune volante protégée.

L'inventaire de la faune présente des manquements. La localisation et la durée des points d'écoute ne sont pas précisés pour les oiseaux. L'inventaire des reptiles n'utilise pas les méthodes de prospection les plus efficaces. La méthodologie des inventaires des oiseaux et les inventaires des reptiles sont à compléter.

Les impacts sur la flore sont sous-estimés et à compléter de mesures d'évitement notamment pour les habitats en bordure de l'ancienne voie ferrée.

L'étude des effets cumulés avec le parc éolien des Ronchères pour la faune volante est à compléter.

Les mesures d'insertion paysagère du projet ne sont pas présentées et sont à compléter.

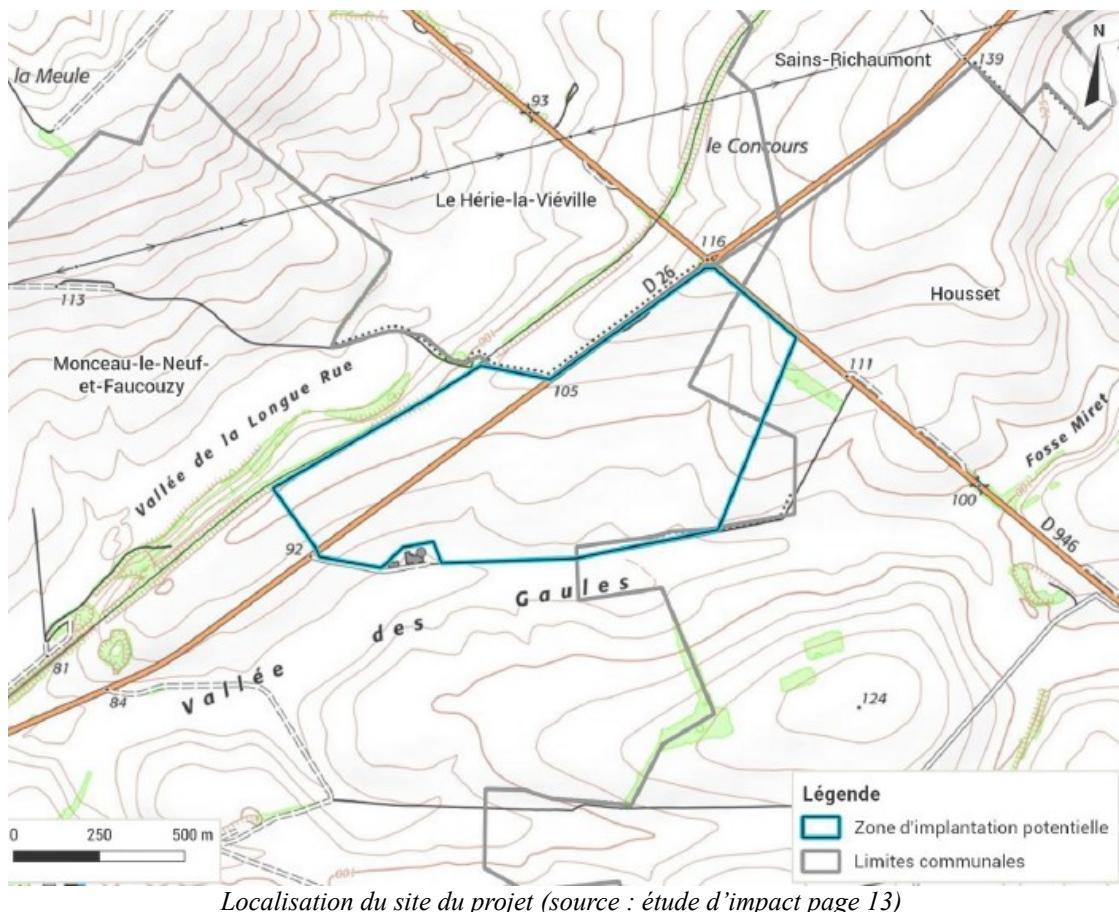
¹ Le mégawatt-crête (MW^c) correspond à 1 million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C. La puissance crête d'une installation photovoltaïque est la puissance maximale de production dans des conditions idéales.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La société QAIR CA FAUCOUZY projette la construction d'une centrale agriphovoltaïque de 67,61 hectares, sur deux îlots de 18,24 hectares au nord et 54,77 hectares au sud, d'une puissance totale de 60,95 MW^{c2} sur les communes de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et Housset, dans le département de l'Aisne.

Le projet s'implante sur un terrain agricole traversé par la D 26, à 75 m de la D 946 (à l'est) et en bordure d'une voie ferré abandonnée (au nord-ouest).



Le projet consiste à implanter une centrale composée de 106 944 modules de type « bifacial » constitués de couches de silicium (cellules monocristallines, 1,134 m X 2,278 m et épaisseur de 3 cm, pour une puissance unitaire de 570 Wc). Les panneaux seront espacés de 4 m, posés sur des pieux en acier galvanisé enfoncés par battage entre 150 et 300 cm de profondeur. La création de postes électriques : 13 postes de transformation HTA/BT 20 000 Volts et 1 poste privé sur 2 180 m²

2 Le mégawatt-crête (MW^c) correspond à 1 million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C. La puissance crête d'une installation photovoltaïque est la puissance maximale de production dans des conditions idéales.

(comprend un poste de livraison, un transformateur, des équipements, une fosse en cas de fuite d'huile). Ainsi que 22 284 m² de pistes périphériques (graves non traités), 7 060 m² de pistes enherbés et 168 m² de pistes lourdes.

Les panneaux sont inclinés de 25°. La hauteur à partir du sol du point le plus bas est de 1,2 mètre au minimum, elle est de 2,98 mètres au maximum pour le point le plus haut.



Présentation du projet photovoltaïque (étude d'impact, page 133)

L'activité agricole est consacrée à l'élevage ovin (pâturage) sur environ 65 hectares et comprendra :

- un parc de 250 m² à l'extrémité ouest de l'îlot sud ;
- un bâtiment de stockage du matériel (20 m² maxi) ;
- des points d'eau mobiles.

Le tracé définitif du raccordement n'est pas encore connu. Il est potentiellement envisagé avec le poste du Hérie-la-Viéville situé à 360 m au nord du projet. Le tracé envisagé suivra les routes locales.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact afin d'évaluer les impacts sur les milieux naturels du tracé envisagé et, au vu du tracé définitif du raccordement, d'examiner la nécessité d'actualiser l'évaluation des impacts en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires.

La période d'exploitation du parc photovoltaïque est annoncée pour 30 ans.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Aelys Environnement (étude d'impact page 16).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il doit participer à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

Néanmoins il sera à actualiser avec les compléments demandés.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non-technique après compléments de l'étude d'impact à la suite du présent avis.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans-programmes est présentée à partir de la page 150 de l'étude d'impact. Les communes de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et Housset sont régies par le règlement national d'urbanisme (RNU) qui autorise les équipements collectifs qui sont compatibles avec une activité agricole. Le projet est ainsi compatible avec le RNU.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée à partir de la page 125 de l'étude d'impact. Ils sont justifiés par la proximité avec le poste source de Hérie-la-Viéville, l'absence de grand terrain et l'évitement des zonages environnementaux à forts enjeux. Aucune autre variante n'a été étudiée.

Pourtant le projet présente des impacts significatifs concernant l'insertion dans le paysage, la flore, et la faune volante (cf. chapitres II.4.1 et II.4.2). Des variantes prenant en compte ces impacts auraient dû être étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes permettant une meilleure prise en compte de la flore patrimoniale, des effets cumulés avec la faune volante, de l'insertion du projet dans le paysage.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans l'unité paysagère de la Basse Thiérache qui se caractérise par la mixité de ses paysages empruntant les composantes paysagères aux deux entités géographiques qui l'avoisinent (la Haute Thiérache et le Laonnois). En effet, en périphérie des zones urbanisées, la trame bocagère qui persiste rappelle celle de la Haute Thiérache. À l'inverse, l'omniprésence de l'activité agricole fonde un paysage d'openfield identique à celui de la grande plaine agricole.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

Les impacts paysagers du projet sont étudiés dans le volet paysager de l'étude d'impact (page 230 du PDF Annexes EIE). Les caractérisations des paysages sont complètes. Des photomontages ont été réalisés depuis le village de Faucouzy, et les routes départementales D 946 et D 26 (pages 25 et suivantes du volet paysager). Des impacts modérés sont pressentis lors de la traversée de la D26 (photomontage n° 6 page 30 et 31) et faibles ailleurs.

Toutefois, dans la conclusion sur les incidences paysagères du projet (page 210 de l'étude d'impact), le dossier conclut à un impact global faible du projet sur le paysage, alors que son implantation est fortement prégnante dans le paysage, notamment depuis la D 26. Aucune mesure complémentaire (autre que celle relative à la conception du projet) n'est ainsi proposée. Des mesures pour limiter la perception du projet depuis la D 26 sont à proposer.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures d'insertion paysagère du projet pour limiter les impacts paysagers depuis la D 26.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres. Le plus proche est la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212006 « Marais de la Souche » à 15,5 kilomètres.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est la ZNIEFF de type 1 n°220013432 « Le Mont des combles à Faucouzy » situé à 2,2 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier comprend une étude faune, flore/habitats et d'incidences sur Natura 2000 (fichier Annexes EIE page 1 et suivantes) comprenant une étude bibliographique et des inventaires de terrain réalisés en 2022 et 2023. Des cartographies des enjeux sont présentées.

La liste rouge régionale des oiseaux nicheurs (qui identifie le niveau de vulnérabilité des espèces) utilisée dans le dossier est ancienne et doit être actualisée.

L'autorité environnementale recommande de considérer la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs qui a fait l'objet d'une actualisation en mars 2024 et d'actualiser le statut des espèces.

Pour les oiseaux nicheurs, le dossier indique (page 23 de l'étude faune/flore) que les points d'écoute sont réalisés sur l'ensemble du périmètre d'étude et complétés par une prospection aléatoire. Cependant l'étude ne présente aucune carte de localisation de ces points d'écoute et des inventaires aléatoires.

L'étude ne précise pas les durées d'écoute pour l'inventaire des espèces migratrices et hivernantes, ce qui ne permet pas de conclure sur la suffisance des inventaires. La bibliographie indique la présence potentielle de l'*Œdicnème criard*, qui affectionne particulièrement les terres crayeuses et aurait justifié l'utilisation de jumelles thermiques pour réaliser les inventaires.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser la localisation des points d'écoute et d'inventaires aléatoires pour l'avifaune nicheuse ;*
- *préciser la durée d'écoute pour l'observation de l'avifaune migratrice et hivernante ;*
- *compléter les inventaires par des observations avec des jumelles thermiques notamment pour l'*Œdicnème criard*.*

Pour les reptiles, il n'y a pas eu recours à la pose de plaques à reptiles, ce qui diminue la probabilité de les détecter .

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires des reptiles avec la pose de plaques à reptiles.

Concernant, les chauves-souris, l'étude s'est concentrée sur la zone d'étude rapprochée (entre 50 et 100 m autour du projet). Cependant pour la recherche de gîte, un périmètre de 2 km autour du projet aurait dû être considéré. L'inventaire des gîtes de chauve-souris est incomplet.

L'autorité environnementale recommande d'identifier les gîtes à chauves-souris dans un rayon de 2 km autour du projet.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Flore et habitats

Cinq espèces patrimoniales sont situés dans la zone d'impanation potentielle (en bordure de l'ancienne voie ferrée et du boisement à l'est) : *Cynoglosse officinale*, *Galéopsis à feuille étroite*, *Homme pendu*, *Ornithogale en ombelle*, *Germandrée botryde*. La principale mesure est le balisage des secteurs à enjeux. Les espèces patrimoniales sont toutefois pour certaines : *Cynoglosse officinale*, *Galéopsis à feuille étroite*, *Homme pendu*, *Ornithogale en ombelle*, situées à l'intérieur de la zone d'implantation potentielle (carte page 83 de l'étude faune/flore). Cette mesure pourrait ne pas suffire, compte tenu de la couverture de la flore par les panneaux et des travaux d'aménagements de la clôture toute proche. Ces impacts doivent être mieux appréhendés et un évitement total de ces zones doit être étudié pour mieux prendre en compte ces enjeux.

L'autorité environnementale recommande de :

- *approfondir l'étude de l'impact sur la flore couverte par des panneaux ;*
- *étudier l'impact des travaux de réalisation de la clôture ;*

- compléter, le cas échéant, les mesures de préservation de la flore patrimoniale.

Oiseaux

37 espèces d'oiseaux ont été observées en période de nidification dont 21 nicheurs et protégés : Alouette des champs, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Faucon crécerelle, Milan royal (passage/migration), Bondée apivore (passage/migration), etc.

Des impacts bruts moyens sont indiqués pour les oiseaux des milieux ouverts et concernent la destruction d'individus et la perturbation (page 192 de l'étude faune/flore), et d'autres faibles pour la destruction/altération de l'habitat des espèces en milieux ouverts.

Les impacts bruts sont indiqués faibles pour les autres espèces (reptiles, chauves-souris, etc.). Ils sont à réévaluer pour les chauves-souris. En effet, le risque de destruction par collision (au grillage et aux panneaux) pourrait être plus important qu'estimé dans l'étude (page 199 de l'étude écologique). Le dossier considère qu'une inclinaison de 25° est suffisante pour éviter les collisions mais il ne présente pas toutes les justifications et sources amenant à cette conclusion. L'impact des clôtures est aussi à prendre en compte.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réévaluer les impacts de destruction/perturbation des oiseaux et de compléter les mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts ;*
- *réévaluer les impacts de collision pour les chauves-souris (panneaux et clôture) et de présenter les justifications et les sources utilisées pour les mesures de réduction.*

Les principales mesures favorables à la biodiversité sont l'évitement des milieux boisés à enjeu fort, l'espacement de 4 m entre les panneaux et l'adaptation du calendrier des travaux (la réalisation des travaux de dégagement du terrain en dehors des périodes de sensibilité élevée de la faune entre début septembre et fin octobre). Le projet prévoit également des passages à faune au bas de la clôture.

Toutefois, les enjeux les plus importants semblent se concentrer le long de la voie-ferrée/haie longeant la partie nord-ouest du projet pour l'ensemble des taxons (flore, reptiles, insectes dont la Thécla de l'Yeuse ayant l'enjeu le plus fort, l'avifaune et les mammifères dont les chauves-souris). La proximité immédiate du projet (partie nord) avec ces enjeux pourrait conduire à un impact négatif très important. De plus, cela créerait un couloir clôturé de part et d'autre de la route départementale D26 sur une longueur de 800 m, qui risque d'agir comme un piège avec un risque très élevé de collision routière pour les animaux (surtout terrestre) qui s'y engageraient et également un risque accru d'accident sur la D26. L'évitement supplémentaire de l'habitat « complexe de haies arbustives à arborées et voie ferrée abandonnée » paraît nécessaire pour une meilleure prise en compte de la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande d'étudier un éloignement supplémentaire du projet par rapport à l'habitat « complexe de haies arbustives à arborées et voie ferrée abandonnée ».

Concernant les clôtures, le passage de la petite faune est assuré avec des ouvertures de 10 à 20 cm² tous les 15 m. Mais aucune prescription n'est indiquée pour limiter les impacts de collision avec la faune volante. Ces éléments sont à préciser et le pétitionnaire pourra se référer au guide « Buton, C., 2023, impacts écologiques des clôtures et solution de remédiation possibles. État des connaissances

et bonnes pratiques spécifiques aux centrales photovoltaïques au sol, Cabinet X-AEQUO³ ».

L'autorité environnementale recommande d'étudier des clôtures présentant moins de risques pour la faune volante.

Les effets cumulés sont présentés à la page 183 de l'étude écologique notamment avec le parc éolien des Ronchères. L'analyse prend notamment en compte ce parc éolien situé à proximité immédiate. L'étude conclut à des impacts cumulés faibles sans réelle démonstration. Cependant, il est indiqué pour l'impact de perturbation des espèces dont l'avifaune et les chauves-souris (tableau page 192 et 199 de l'étude écologique) que la surface des panneaux attirera les insectes, concentrera la ressource trophique et créera un territoire de chasse pour les chauves-souris et les oiseaux. Ainsi le projet, pourrait attirer la faune volante et engendrer des impacts par collision ou barotraumatisme⁴ supplémentaires. Les effets cumulés sur la faune volante en lien avec les éoliennes sont à étudier de façon plus approfondie en lien avec l'exploitant du parc éolien mitoyen.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des effets cumulés pour la faune volante avec le parc éolien des Ronchères et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction des impacts cumulés, notamment en phase d'exploitation.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les zones Natura 2000 et l'évaluation des incidences sont présentées aux pages 53 et 185 de l'étude faune/flore. Les aires d'évaluation de chaque espèce et les habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ont été analysés. Les impacts seront faibles compte tenu de l'éloignement des sites Natura 2000 d'au moins 15,5 km.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

3 https://tvb.espaces-naturels.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/impacts_ecologiques_des_clotures_bp_cpv_2023-07-28.pdf

4 Choc provoqué par la baisse brutale de la pression de l'air au voisinage des pales